

N° 110

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS  
DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au prix de l'eau en 1985.*

Par M. Auguste CHUPIN,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Michel Chauty, *président* ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Jean-Luc Bécart, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Longlet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, M. Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

**Voir les numéros :**  
**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2359, 2419 et in-8° 690.**  
**Sénat : 82 (1984-1985).**

---

**Eau et assainissement.**

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>I. — LE BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1983</b> .....	5
1. Pour les services en régie .....	5
2. Pour les services concédés .....	5
3. Une maîtrise hasardeuse de l'inflation .....	5
<b>II. — UN PROJET DE LOI INACCEPTABLE</b> .....	7
A. — Une objection de principe insurmontable .....	7
B. — Des incohérences économiques .....	7
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	9
<i>Article premier</i> : Conditions d'évolution des tarifs des services de distribution d'eau et d'assainissement en 1985 .....	9
<i>Article 2</i> : Régime des infractions .....	10
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	11
<b>ANNEXE : EXEMPLES DE FACTURE D'EAU</b> .....	12

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi relatif au prix de l'eau est une réédition du texte traitant du même sujet, examiné par le Parlement il y a juste un an. Dans son rapport sur ce précédent projet (n° 99, 1983-1984), votre commission avait procédé à un rappel des différents modes de gestion de l'eau dont les caractéristiques essentielles n'ont pas subi de modifications depuis lors.

Pour apprécier la portée du projet en discussion, il convient de replacer celui-ci dans une série chronologique de lois qui ont bloqué ou limité l'augmentation du prix de l'eau. En effet, la loi du 29 décembre 1983 était la suite de la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus.

Avec le présent projet de loi, le gouvernement propose de perpétuer un système dont la nocivité s'aggrave avec le temps.

## **I. — LE BILAN DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1983**

Cette loi prévoyait que des accords ou, à défaut, des décrets régiraient les normes d'évolution du prix de l'eau en 1984.

**1°) Pour les services en régie**, un accord a été conclu entre le gouvernement et l'association des maires de France pour limiter à + 4,25 % l'augmentation des tarifs de l'eau en 1984. Cette norme s'est imposée à toutes les communes, sauf accord particulier conclu avec le commissaire de la République pour obtenir une dérogation motivée par des investissements visant à améliorer la qualité du service ou à étendre le réseau ou destinés à réaliser des travaux urgents pour des raisons de sécurité ou de salubrité publique.

**2°) Pour les services concédés**, l'accord conclu avec le syndicat professionnel des distributeurs d'eau a défini pour 1984 un nouveau rabais de 1,15 % sur les prix qui résultaient de l'accord de régulation conclu en application de la loi du 30 juillet 1982.

L'application de ce nouvel accord entraîne une diminution importante des marges des sociétés distributrices d'eau d'autant plus que, quantitativement, les résultats de l'année 1984 seront médiocres en raison d'une forte pluviométrie. La capacité d'investissement des entreprises concernées s'est considérablement réduite, ce qui entraîne une diminution du volume des travaux et du renouvellement des installations et des réseaux.

### **3°) Une maîtrise hasardeuse de l'inflation**

Le gouvernement se flatte des effets positifs de la loi du 29 décembre 1983 pour maîtriser l'inflation. En moyenne, le prix de l'eau distribuée aurait augmenté de + 8,5 % entre septembre 1983 et septembre 1984.

Selon l'association des maires de France, compte tenu des dérogations, l'augmentation moyenne du prix de l'eau a été de 6 % en 1984.

Encore faut-il préciser à quelles données correspondent ces progressions. Il faut distinguer le tarif de l'eau *stricto sensu* du montant de la facture acquittée par l'utilisateur. En effet, actuellement, l'encadrement s'applique au prix hors taxe de l'eau distribuée, aux redevances d'assainissement ainsi qu'aux surtaxes communales ou syndicales perçues au profit des collectivités qui concèdent ou afferment le service des eaux.

En revanche, les redevances dues aux agences de bassin ne sont pas visées par l'encadrement. Pour les redevances de pollution, le coefficient de collecte a été porté en moyenne à 1,116 au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et il devra atteindre 1,5 à la fin du IX<sup>e</sup> Plan. Il s'ensuit que pour certains usagers, le tarif de la redevance de pollution a augmenté de 25 % entre septembre 1983 et septembre 1984.

*In fine* pour le consommateur, l'effort financier exceptionnel consenti par les services des eaux n'est que partiellement perceptible. En annexe du rapport présenté par votre commission en 1983, figurait un exemple de facture d'eau. En comparant cette facture avec celle reçue par le même abonné pour la période correspondante de 1984, on constate — en tenant compte des différences de volumes consommés — que le prix de l'eau distribué *stricto sensu* a augmenté de 8 %, mais que le coût total de l'eau pour cet usager a progressé de 9 %.

Ce dernier exemple met en évidence le caractère éminemment contestable de la politique mise en œuvre par le gouvernement en ce domaine. Alors qu'on met gravement en cause l'équilibre financier des services d'eau, on augmente les charges finalement supportées par l'utilisateur.

## **II. — UN PROJET DE LOI INACCEPTABLE**

### **A. — Une objection de principe insurmontable**

Ce projet de loi est contraire au principe de libre administration des communes ; il va à l'encontre de la décentralisation et contredit les principes normalement applicables aux services publics locaux. En effet, l'encadrement du prix de l'eau conduit à violer le principe d'équilibre de gestion de ce service et à reporter sur les contribuables le financement d'un éventuel déficit d'exploitation, ainsi que les investissements nécessaires au renforcement des réseaux. Ceci va à l'encontre de l'engagement du gouvernement de réduire les prélèvements obligatoires.

### **B. — Des incohérences économiques**

Il est incohérent de priver les services d'eau de ressources normales et de prétendre simultanément poursuivre l'équipement du pays dans le domaine de l'assainissement et atteindre des objectifs de qualité des eaux continentales. Dans ces conditions, on voit mal comme la France pourra respecter les normes européennes applicables à l'eau potable destinée à la consommation humaine, à compter du 1<sup>er</sup> août 1985.

En outre, on constate que les recettes des agences de bassin, issues des factures d'eau sont de plus en plus utilisées pour financer des travaux qui n'ont pas un lien direct avec l'alimentation en eau. Il en est ainsi de travaux de lutte contre les inondations ou de la construction de barrages dont l'objet essentiel n'est pas de constituer une réserve d'eau destinée à la distribution.

Votre commission ne conteste pas l'utilité de telles opérations, mais considère qu'il est anormal de faire peser la charge de ces équipements sur la facture d'eau.

Radicalement contraire à la décentralisation et sous-tendu par des incohérences économiques, ce projet de loi ne peut recueillir l'approbation de votre commission.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier

#### Conditions d'évolution des tarifs des services de distribution d'eau et d'assainissement en 1985

Cet article fixe le principe d'un encadrement de plusieurs éléments de la facture d'eau en 1985 : le prix hors taxe de l'eau distribuée, les redevances d'assainissement et les surtaxes communales ou syndicales dues par les usagers desservis par des réseaux concédés ou affermés.

La référence est le prix pratiqué au 31 décembre 1984, ou à défaut, à la date antérieure la plus proche.

Comme dans la loi du 29 décembre 1983, les normes d'évolution seront précisées par des accords avec l'association des maires de France d'une part, le syndicat des distributeurs d'eau d'autre part. Si aucun accord n'était conclu, les normes seraient fixées par décret. Cependant l'Assemblée nationale a complété cet article par un alinéa visant à assouplir la norme quelle que soit la procédure de fixation (accord ou décret) en faveur des services d'eau qui, au cours des trois années précédentes, aurait effectivement respecté les normes d'évolution fixées pour ces années.

Comme la loi précédente, le projet en discussion prévoit la possibilité de dérogations motivées par des extensions du service ou des raisons de sécurité ou de salubrité.

Demeurant opposé au principe d'un encadrement du prix de l'eau contraire à la décentralisation et considérant que le système proposé par le Gouvernement pour 1985 est incohérent, votre commission vous demande d'adopter l'amendement de suppression de cet article qu'elle vous soumet.

## Article 2

### Régime des Infractions

Cet article reprend les termes de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1983, eux-mêmes inspirés du paragraphe II de l'article premier de la loi du 30 juillet 1982. Il est ainsi proposé que l'inobservation des dispositions de l'article premier soit assimilée à une infraction à la législation économique et donc poursuivie et sanctionnée dans les conditions définies par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945;

Par coordination votre commission vous demande d'adopter l'amendement de suppression qu'elle vous soumet.

•  
• •

Votre commission vous demande donc de rejeter le présent projet de loi en adoptant les amendements de suppression qu'elle vous propose pour les deux articles de ce texte.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée nationale.	Propositions de la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxes de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées à l'article 75-III de la loi du 29 novembre 1965, portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiqués en 1985 ne peuvent être supérieurs aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1984 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, et établis conformément à la loi n° 83-1181 du 29 décembre 1983 relative au prix de l'eau en 1984, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels, ou, à défaut d'accord, par décret.	Nonobstant...  ...au paragraphe III de l'article 75 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965...	<i>Supprimé.</i>
Ces accords ou, le cas échéant, les décrets préciseront les normes d'évolution applicables en 1985 et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.	...par décret. Alinéa sans modification.	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
L'application de tarifs non conformes à l'article premier est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée.	L'application...  ... 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.	<i>Supprimé.</i>

## ANNEXE

### EXEMPLES DE FACTURE D'EAU COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU

.....  
Nom et adresse de concession

M. Jean DUPONT

Rue : .....

	Index		0—		1—
	Nouveau	Ancien	Volumés	d'eau	Consommé
	113	93	→		20

Période abonnement ou prime fixe

Période excédent ou consommation

Juin-Septembre 1983

Désignation des redevances	Volume	Prix hors taxes dans la tranche	Volume	Prix hors taxes dans la tranche	Volume	Prix hors taxes dans la tranche /	Montants	T.V.A.
<i>Eau (Compagnie) :</i>								
Consommation .....	20	3,9500					79,00	5,50 %
Sous-total : .....	79,00							
<i>Eau (Organismes publics) :</i>								
Fonds national .....	20	0,0650					1,30	0,00 %
Redevance de pollution .....	20	0,4800					9,60	0,00 %
Consommation surtaxe syndicale .....	20	1,2700					25,40	5,50 %
Surtaxe syndicale spéciale .....	20	0,4000					8,00	5,50 %
Sous-total : .....	44,30							
T.V.A. à 5,50 % sur : .....	112,40	(Acquittée sur les débits.)					6,18	

Les prix ci-dessus tiennent compte de l'ensemble des dispositions des décrets 924 et 925 du 29 octobre 1982.

29 novembre 1983.

A régler dès réception.

Net à payer  
129,48 F.

## COMPAGNIE D'EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU

.....

Nom et adresse de concession

M. Jean DUPONT

Rue : .....

	Index	0—	1—
	Nouveau	Ancien	Consommé
	137	121	16
	→		

Période abonnement ou prime fixe

Période excédent ou consommation

Juin-Septembre 1984

Désignation des redevances	Volume	Prix hors taxes dans la tranche	Volume	Prix hors taxes dans la tranche	Volume	Prix hors taxes dans la tranche	Montants	T.V.A.
<i>Eau (Compagnie) :</i>								
Consommation .....	16	4,2700					68,32	5,50 %
Sous-total : .....	68,32							
<i>Eau (Organismes publics) :</i>								
Fonds national .....	16	0,0650					1,04	0,00 %
Redevance de pollution .....	16	0,0600					9,60	0,00 %
Consommation surtaxe syndicale .....	16	1,3000					22,08	5,50 %
Surtaxe syndicale spéciale .....	16	0,4200					6,72	5,50 %
Sous-total : .....	39,44							
							5,34	
T.V.A. à 5,50 % sur : .....	97,12	(Acquittée sur les débits.)						

27 novembre 1984.

A régler dès réception.

Net à payer  
113,10 F.